



**Arrêté préfectoral du - 5 AOUT 2022
portant enregistrement**

**Exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et de déchets
non dangereux inertes et d'une installation de broyage et de concassage en
application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur la commune de Cestas**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 10 décembre 2021, complétée le 29 avril 2022, de CEMEX Granulats Sud-Ouest dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – Zone SILIC – 94150 RUNGIS, pour exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et une installation pour le broyage, concassage et criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Cestas, situés Chemin de Jarry ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 04 mai 2022 ;

VU les observations du public recueillies entre le 30 mai 2022 et le 28 juin 2022 inclus ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cestas lors de la séance du conseil municipal du 06 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 août 2022 ;

VU le courriel adressé le 02 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'accord donné par l'exploitant par courriel en date du 02 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation du public, aucune observation n'a été portée à connaissance de la commune de Cestas ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, représentée par M. Jean-Marie MODICA (Président), dont le siège social est situé Zone SILIC - 13 rue du Capricorne – 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cestas, parcelle référencée D 4884. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes classée et d'une installation de broyage, concassage de produits minéraux sous les numéros 2517-1 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - supérieure à 200 kW.	371 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :* - supérieure à 10 000 m ²	25 000 m ²	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil de classement, 1 forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère.	Classement si volume prélevé > 10 000 m ³ /an. Volume prélevé : 1 500 m ³ /an	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Cestas	4884 de la section D	Chemin de Jarry

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site dont la vocation industrielle sera conservée.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..
- arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marcheprime du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcheprime pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Mios et Cestas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 AOÛT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT